

REGLEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION IF2M
DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Références réglementaires

Textes de références

Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

NOR: AFSA1521332A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 451-1 ;

Vu le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015,

L'accès à la formation

Le Diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social est ouvert aux candidats **sans condition d'âge** à la date d'entrée en formation dont les capacités à suivre la formation ont été vérifiées par les épreuves d'accès à la formation.

Modalités des épreuves d'admission à la formation

a) Epreuve d'admissibilité

Le candidat doit répondre en 1 heure 30 à 10 questions simples portant sur des questions de l'actualité sociale :

Chacune des 10 questions est évaluée selon les critères suivants :

- Qualité de l'expression écrite et la précision de la formulation,
- Capacité de réflexion et d'argumentation,
- Ouverture aux questions d'actualité

L'épreuve est corrigée par un binôme composé d'un représentant du secteur professionnel et d'un formateur. Elle est notée sur 20 points.

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 sont convoqués à l'épreuve orale d'admission.

Dispense de l'épreuve d'admissibilité

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales ;

2° Les lauréats de l'Institut du service civique.

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

Les candidats titulaires des diplômes suivants sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, à savoir :

- Le Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
- Le Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant
- Le Diplôme Professionnel d'Auxiliaire de Puériculture
- Le Titre Professionnel d'Assistant de Vie ou Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles
- Le Certificat Employé Familial Polyvalent suivi du Certificat de Qualification Professionnelle Assistant de Vie
- Le Brevet d'Etudes Professionnel Carrières Sanitaires et Sociales
- Le Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance
- Le Certificat d'Aptitude Professionnelle Employé Technique de Collectivité ou Certificat d'Aptitude Professionnelle Assistant Technique en Milieu Familial ou Collectif
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural

b) Epreuve orale d'admission

Elle consiste en un oral de 30 minutes, noté sur 20 points, avec un jury composé d'un représentant du secteur professionnel et d'un formateur à partir d'un document préalablement renseigné par le candidat.

Cette épreuve doit permettre de :

- vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession
- repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle
- s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 peuvent être admis en formation, sous réserve de la présentation d'un certificat médical d'aptitude à l'exercice du métier d'auxiliaire de vie sociale délivré par un médecin assermenté ou agréé.

Pour l'accès à la formation en voie directe, le classement des candidats est établi à partir de la note de chacun, constituée de la moyenne de la note de l'écrit et de la note de l'oral.

Pour les candidats, dispensés de l'épreuve écrite, seule la note de l'oral est prise en compte.

Cas des ex æquo

En cas d'ex æquo seront pris en compte les éléments suivants :

- 1° priorité à la note d'appétence,
- 2° priorité à la date de réception du dossier,
- 3° tirage au sort.

Dans le cas de la formation en contrat de professionnalisation, l'entrée en formation ne sera prononcée qu'au terme d'un engagement écrit de l'employeur.

La liste définitive des candidats admis en formation, est établie à partir de ce classement dans la limite des places

financées et sera adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

c) Report d'admission

Selon l'article 7 du décret cité, les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées. Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

Organisation générale des épreuves d'admission

a) Informations communiquées aux candidats

Avant leur inscription aux épreuves d'admission (épreuve écrite d'admissibilité et épreuve orale d'admission), l'établissement de formation porte à la connaissance des candidats le nombre de places disponibles et le règlement d'admission.

Le candidat dépose un dossier d'inscription complet auprès de l'établissement de formation en respectant la date limite de dépôt du dossier précisée.

b) Composition du dossier d'inscription

Le dossier du candidat doit comporter :

- Une lettre de motivation
- La photocopie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour
- Les photocopies de tous les diplômes et tous les documents justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
- Une photo d'identité
- Copie du certificat de compétences de Citoyen de sécurité civile pour les personnes âgées de moins de 25 ans.
- Extrait n°3 du casier judiciaire

Le cas échéant l'indication du statut du candidat (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant éventuellement:

- attestation de l'employeur,
- attestation de l'ASSEDIC
- décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, etc

Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite d'inscription, ne sera pas accepté.